

Q U E S T I O N N A I R E

concernant la responsabilité des hôteliers pour la perte et le dommage des effets apportés par le voyageur logeant chez eux.

=====

Rédigé d'après les délibérations du  
Comité Central de l'Alliance Internationale de l'Hôtellerie  
à Graz, mai 1933

=====

- 1 - Existe-t'il dans votre droit des règles spéciales sur la responsabilité des hôteliers?
- 2 - En cas d'affirmative, quelles sont ces règles?  
(Citez seulement les numéros des articles de loi).
- 1 - Faut-il accueillir en principe le système de la responsabilité limitée?
- 2 - En cas de réponse négative faut-il, tout de même, introduire le principe de la responsabilité limitée pour quelques cas ou bien subordonner la responsabilité illimitée à certaines conditions (déclaration du voyageur, exhibition)?
- 3 - En cas d'affirmative la responsabilité doit-elle être limitée pour tous les objets apportés par le voyageur ou seulement pour ses effets proprement dits, à l'exclusion des espèces monnayées, valeurs, objets précieux?
- 4 - Est-ce que dans ce cas la responsabilité doit être limitée à une somme fixe, ou bien faut-il fixer le maximum de la responsabilité en considération du prix (variable) de la chambre occupée par le voyageur?
- 5 - Dans la première hypothèse quelle doit être la somme fixe?